

## **Note de présentation**

# **Projet d'arrêté préfectoral portant organisation de la destruction des spécimens du mainate religieux *Gracula religiosa* présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion**

## **Contexte**

L'arrêté ministériel du 9 février 2018 pris en application de l'article L411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion.

Le mainate religieux, *Gracula religiosa*, est un oiseau introduit sur l'île de La Réunion. A La Réunion, les premières observations de Mainate religieux remontent à 2005. Chaque année depuis 2011, quelques individus sont régulièrement observés sur la façade est de l'île, principalement sur les communes de Sainte-Rose et de Saint-Philippe. Quelques observations ont également été faites sur la commune du Tampon.

Bien que l'effort de prospection sur les sites où elle a été localisée soit faible, la taille de la « population » de mainates installés sur l'île semble relativement petite, de l'ordre d'une dizaine d'individus. Aucune reproduction certaine de l'espèce n'a encore été confirmée sur l'île bien que des apports de matériaux et de nourriture aient été observés dans une cavité respectivement en novembre 2013 et janvier 2014.

A La Réunion, la présence du Mainate religieux inquiète car il fréquente les mêmes habitats et représente une menace pour les espèces endémiques protégées et menacées, notamment pour le Gecko vert de Manapany, *Phelsuma expectata* (CR), et pour le Gecko vert de Bourbon, *Phelsuma borbonica* (EN).

De par son écologie (régime alimentaire, comportement), et sa colonisation de milieux écologiquement remarquables, cette espèce menace le patrimoine naturel de La Réunion et du fait de la taille encore réduite de la population, une éradication est décidée collégalement. Cette opération est inscrite au Plan opérationnel de lutte contre les invasives 2019-2022 de La Réunion, action n°25.

Les articles L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement prévoient notamment que :

- Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.
- Le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations.
- Sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

## **Projet d'arrêté préfectoral**

Un projet d'arrêté préfectoral est présenté à la consultation du public.

Il a pour objectif l'éradication de *Gracula religiosa* en vue d'éviter sa naturalisation sur le territoire de La Réunion.

La forme de l'arrêté préfectoral tient compte des textes en vigueur, notamment l'article L.411-8 du code de l'environnement. Il tient compte également de la note technique du 2 novembre 2018 du ministère en charge de l'environnement, relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Une consultation institutionnelle et du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature est en cours.

**Pièces jointes**

- Projet d'arrêté préfectoral